



Arrêt

**n° 194 507 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 191 110 du 30 août 2017.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant soutient être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2008.

1.2 Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision portant ordre de quitter le territoire (annexe 13), laquelle a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil qui, par un arrêt n° 133 081 du 13 novembre 2014, a rejeté ledit recours.

1.3 Le 9 avril 2013, le requérant a fait acter une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante belge.

Le requérant a ensuite introduit, en date du 6 juin 2013, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles. Le 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée au requérant le 12 novembre 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 10 décembre 2013 devant le Conseil qui, par un arrêt n° 124 834 du 27 avril 2014, a rejeté ledit recours. Le 10 juillet 2014, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours introduit contre l'arrêt du Conseil précité par la partie requérante.

1.4 A la suite d'un contrôle administratif daté du 14 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). La première décision précitée, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour au requérant et est motivée comme suit :

« Annexe 13

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

-article 74/14 §3.1°: il existe un risque de fuite

-article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

-article 74/14 §3. 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 08/11/2012 à 1 an de prison par la Cour d'Appel de Gand.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, faits pour lesquels il a été condamné le 09/05/2011 à 18 mois de prison (ss 5 ans pour 12 mois rendu exécutoire) par Tribunal Correctionnel d'Ypres.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 18/07/2012, le 21/08/2012 et le 25/11/2014 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de « la violation combinée de l'article 7 alinéa 1,1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, après l'énoncé des articles « 74/14 § 3,1°, 3° et 4° » et « 7 alinéa 1,1° » de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir, notamment, en substance que « la décision ne précise pas le délai dans lequel l'ordre de quitter le territoire doit être exécuté [...] » ; que « la date de la décision n'est pas certaine » ; qu'elle « n'est pas indiquée sur la décision comme il se doit » ; qu'elle est « uniquement précisée sur l'acte de notification » ; que « la date de la notification est inconnue » ; que « concrètement, la décision [ne] précise pas quel est le nombre de jours aux termes desquelles le requérant est invité à avoir quitté le territoire » (sic) ; et que « dans ce cadre, il n'est pas permis de vérifier la conformité de la décision avec l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

2.3 Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, la partie requérante expose notamment qu' « il ressort des demandes introduites par le requérant auprès de la partie adverse (voir notamment pièce 4) que cette dernière connaît la situation familiale de l'intéressé et notamment sa cohabitation légale avec

*Madame [A. D.] »; que « **pourtant, la décision querellée ne procède à aucun examen de cette situation connue d'elle-même et notamment pas de la conformité de sa décision avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme** » et que « **de ce fait, la décision querellée manque également à une motivation suffisante telle qu'indiqué par les dispositions rappelées ci-après** ».*

2.4 Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle fait valoir notamment que « *depuis le 27 juin 2013, le requérant est porteur d'un handicap (pièce 5) et il est envisageable que vu l'introduction depuis cette date de plusieurs procédures à tout le moins contentieuses, que la partie adverse a connaissance de cette situation et qu'à ce regard, il apparaît que la motivation selon laquelle le requérant représente une menace pour l'ordre public alors même qu'il se trouve dans cette situation doit être considéré comme une motivation inadéquate [...]*».

3. Discussion

3.1 Sur le premier grief, le Conseil observe que la partie requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à contester la motivation prise sur la base de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 14 janvier 2015, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors. Or l'article 74/14, § 1er, de la du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.2 Sur le deuxième grief, le Conseil observe que la pièce 4 à laquelle renvoie la requête concerne une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, introduite par le requérant en date du 6 juin 2013, auprès du Bourgmestre de la commune d'Ixelles. Or, il ressort du dossier administratif, qu'après avoir constaté que le requérant et la dénommée A. D. ont fait l'objet d'une décision fondée sur l'article 167 du Code civil, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant, le 27 septembre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée au requérant le 12 novembre 2013. En conséquence, la partie requérante reste en défaut de produire un quelconque élément objectif et sérieux de nature à établir la vie familiale dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Partant, la violation alléguée de l'obligation de motivation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est établie.

3.3. Sur le troisième grief, outre le caractère hypothétique de l'allégation avancée, le Conseil relève que la partie requérante semble vouloir mettre en cause la manière dont l'autorité administrative a usé de son pouvoir d'appréciation, démarche qui n'a finalement d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation du « danger pour l'ordre public » que constitue le requérant à celle de l'autorité administrative, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le moyen invoqué n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN